

BUDGET 2026-2027

UN BUDGET RESPONSABLE, CENTRÉ SUR LES PRIORITÉS DES QUÉBÉCOIS

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

BUDGET 2026-2027

UN BUDGET RESPONSABLE, CENTRÉ SUR LES PRIORITÉS DES QUÉBÉCOIS

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

Budget 2026-2027
Renseignements additionnels

Dépôt légal – 18 mars 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-03405-1 (Imprimé)
ISBN 978-2-555-03406-8 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2026

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Section A

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

Section B

Assurer l'équité fiscale

Section C

Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires

Section A

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

1. Mesures relatives aux entreprises	A.3
1.1 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.....	A.3
1.2 Prolongation et réduction graduelle du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite	A.7
1.3 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises.....	A.9
1.3.1 Ajustements corrélatifs de certaines mesures fiscales	A.11
1.4 Ajustements apportés aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle	A.13
2. Mesure relative aux particuliers.....	A.19
2.1 Instauration d'un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus au nom de certains particuliers à faible revenu	A.19
3. Autres mesures	A.25
3.1 Ajustements apportés à certains mécanismes de divulgation.....	A.25
3.2 Harmonisation avec la passation en charges immédiate pour les serres	A.28

1. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

1.1 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite

Le 2 octobre 2019, le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite a été mis en place¹. L'objectif de ce crédit d'impôt remboursable est de favoriser les activités des médias écrits, lesquelles sont essentielles pour assurer la production et la diffusion d'information d'intérêt public de qualité sur tout le territoire québécois et pour offrir une diversité d'idées, nécessaire à la vie démocratique.

Sommairement, une société², autre qu'une société exclue, qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, pour l'année d'imposition, détient une attestation d'entreprise délivrée par Investissement Québec certifiant que, dans l'année, elle a produit et diffusé un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible, peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite. Les sociétés qui sont exonérées d'impôt ou qui sont titulaires d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion sont des sociétés exclues pour l'application du crédit d'impôt remboursable³.

Pour être un média admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, un média doit, notamment, consister en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques – au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information – de contenus d'information écrits originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles.

Les sept thèmes admissibles, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, sont les affaires et l'économie, le domaine culturel, le domaine international, le domaine municipal, les faits divers, les nouvelles d'intérêt local et la politique.

Ce crédit d'impôt remboursable est calculé à un taux de 35 % sur les salaires admissibles engagés par une société admissible à l'égard de ses employés admissibles. À ce titre, le salaire admissible d'un employé admissible est sujet à un plafond annuel de 75 000 \$. L'aide fiscale octroyée peut ainsi atteindre un montant maximal annuel de 26 250 \$ par employé admissible.

Or, il s'avère que les agences de presse et les médias d'information diffusant des bulletins de nouvelles à la radio ou à la télévision font maintenant face à des défis semblables à ceux auxquels étaient confrontés les médias écrits lors de la mise en place du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-9*, 2 octobre 2019, p. 3-10.

² Une société membre d'une société de personnes admissible peut également bénéficier, à certaines conditions, de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des salaires admissibles engagés par la société de personnes admissible.

³ Cependant, les sociétés exonérées d'impôt en raison de leur qualification à titre d'organisations journalistiques enregistrées ne constituent pas des sociétés exclues.

Afin de mieux soutenir la production et la diffusion d'information d'intérêt public de qualité sur tout le territoire québécois, des modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.

Ces modifications consistent à :

- élargir les critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable afin de permettre aux agences de presse et aux médias d'information diffusant des bulletins de nouvelles à la radio ou à la télévision d'y avoir accès;
- augmenter à 85 000 \$ le plafond annuel applicable au salaire admissible d'un employé admissible;
- retirer les activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé.

☐ **Élargissement des critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite**

■ Ajustements apportés aux définitions de société exclue et de société de personnes admissible

La législation fiscale prévoit actuellement que, pour une année d'imposition, une société exclue désigne notamment une société qui, dans l'année, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

De même, la définition de *société de personnes admissible* prévoit notamment que, pour un exercice financier, la société de personnes ne doit pas être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

De manière à élargir le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite aux agences de presse et aux médias d'information diffusant des bulletins de nouvelles à la radio ou à la télévision, la législation fiscale sera modifiée de façon que la définition de société exclue ne désigne plus une société qui, dans l'année, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que la définition de *société de personnes admissible* cesse de prévoir que la société de personnes ne doit pas, dans l'exercice financier, être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

■ Modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'entreprise

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon à prévoir que l'attestation d'entreprise qui doit être obtenue par une société certifiée dorénavant soit que celle-ci a produit et diffusé dans l'année un média d'information qui est reconnu à titre de média admissible, soit que celle-ci a produit dans l'année des contenus d'information originaux à titre d'agence de presse admissible. Le nom du média admissible ou de l'agence de presse admissible et l'adresse de l'établissement dans lequel se trouve sa salle de nouvelles devront être indiqués sur l'attestation.

■ Média admissible et agence de presse admissible

La loi-cadre sera modifiée de façon que pour qu'un média d'information soit reconnu à titre de média admissible ou qu'une agence de presse soit reconnue à titre d'agence de presse admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- dans le cas d'un média écrit, ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;
- dans le cas d'un média, autre qu'un média écrit, ce média prend la forme d'un bulletin de nouvelles ou de segments d'information et consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, par une société qui est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;
- dans le cas d'une agence de presse, les activités de cette agence consistent en la production de contenus d'information originaux, produits afin d'être rendus disponibles sous licence, dans la mesure où ces contenus s'adressent à la population du Québec et portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles.

La salle des nouvelles de ce média ou de cette agence de presse devra également se trouver dans un établissement, situé au Canada, de la société et regrouper des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

■ Contenus d'information originaux

La loi-cadre prévoit actuellement qu'un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial et que seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Il est également prévu qu'aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

- un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;
- un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;
- un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;
- un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publireportage;
- un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Un média qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

La loi-cadre sera modifiée de façon à retirer la condition selon laquelle seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original. L'exclusion relative à un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes sera également retirée.

La loi-cadre sera aussi modifiée de façon que l'exclusion relative à un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média soit ajustée afin qu'elle vise un contenu d'une autre personne ou société de personnes, y compris une autre agence de presse ou un autre média.

■ **Autres ajustements**

Pour plus de précision, les modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'entreprise s'appliqueront également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des critères d'admissibilité que doit remplir une société de personnes pour obtenir une attestation d'entreprise.

Par ailleurs, la loi-cadre et la législation fiscale seront modifiées de façon que des ajustements corrélatifs soient apportés pour adapter la terminologie du crédit d'impôt remboursable, notamment afin de remplacer la notion d'entreprise de presse écrite et celle de média écrit.

■ **Modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'employé**

De façon sommaire, la loi-cadre prévoit notamment que, pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible, le particulier doit travailler à temps plein et au moins 75 % de ses fonctions doivent consister à entreprendre ou à superviser directement certaines activités admissibles. Parmi ces activités admissibles, on trouve actuellement les activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit.

La loi-cadre sera modifiée de façon que les activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit soient remplacées par les activités de production et de présentation de contenus d'information originaux pour un média admissible ou pour une agence de presse admissible.

Par ailleurs, la loi-cadre sera modifiée de façon que ces activités de production et de présentation de contenus comprennent la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la prise d'images (photo ou vidéo), la prise de sons, la rédaction, la révision, la conception, le montage, la postproduction, la présentation d'un bulletin de nouvelles ou d'un segment d'information et toute autre activité de préparation ou de présentation du contenu.

□ **Augmentation à 85 000 \$ du plafond annuel applicable au salaire admissible d'un employé admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, il est actuellement prévu que le salaire admissible d'un employé admissible ne peut excéder un montant annuel de 75 000 \$.

La législation fiscale sera modifiée de façon que ce plafond de 75 000 \$ soit augmenté à 85 000 \$. Le crédit d'impôt remboursable pourra ainsi atteindre un montant annuel de 29 750 \$ par employé admissible.

❑ Retrait des activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé

La loi-cadre prévoit notamment que, pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible, le particulier doit travailler à temps plein et au moins 75 % de ses fonctions doivent consister à entreprendre ou à superviser directement certaines activités admissibles. Parmi ces activités admissibles, on trouve actuellement les activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus.

La loi-cadre sera modifiée de façon que les activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus ne soient plus considérées comme des activités admissibles.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le jour du discours sur le budget.

Cependant, lorsque la société ou la société de personnes en fera le choix par écrit auprès d'Investissement Québec, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui a commencé avant le jour du discours sur le budget.

Un tel choix écrit devra toutefois être fait par la société ou la société de personnes avant l'expiration du 15^e mois suivant la fin de l'année d'imposition concernée, ou de l'exercice financier concerné, selon le cas. L'attestation d'entreprise pour l'année d'imposition concernée, ou l'exercice financier concerné, selon le cas, indiquera que la société ou la société de personnes a effectué ce choix.

Par ailleurs, le crédit d'impôt remboursable sera renommé, à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications, de manière à être désigné par « crédit d'impôt remboursable visant à soutenir les médias d'information québécois ».

1.2 Prolongation et réduction graduelle du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite

De façon sommaire, une société admissible⁴ qui engage des frais de conversion numérique admissibles peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite. Ce crédit d'impôt est calculé au taux de 35 %. L'aide fiscale dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition, est limitée à un montant maximal de 7 millions de dollars.

⁴ Une société membre d'une société de personnes admissible peut également, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes.

Pour être une société admissible, pour une année d'imposition, une société doit, entre autres, exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. Elle doit également détenir, pour l'année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle a produit et diffusé de façon quotidienne ou périodique un média d'information imprimé ou numérique comportant des contenus d'information écrits originaux s'adressant spécifiquement à la population du Québec, portant sur l'actualité de façon générale et couvrant au moins trois thèmes admissibles, tels que la politique, l'économie et les affaires, ou le domaine international, culturel ou municipal. La salle de rédaction du média admissible doit également être située au Québec.

L'aide fiscale est accordée à une société admissible qui réalise une activité de conversion numérique admissible relative à un média admissible, soit, notamment, une activité de développement de systèmes d'information ou une activité d'intégration d'infrastructures technologiques directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible.

De façon générale, les frais de conversion numérique admissibles d'une société admissible sont composés de l'ensemble des salaires admissibles engagés par la société dans l'année à l'égard de ses employés admissibles, qui sont attribuables à des activités de conversion numérique admissibles, et de l'ensemble des dépenses admissibles de la société pour l'année relatives à un contrat de conversion numérique admissible. La dépense admissible relative à un contrat de conversion numérique admissible désigne 80 % des frais prévus au contrat que la société a engagés dans l'année pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, la fourniture de services admissibles ou l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible.

De plus, les expressions « dépense admissible » et « salaire admissible » ne visent, pour une année d'imposition, que les frais et les salaires engagés dans la totalité ou la partie de l'année qui est comprise dans la période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

Cette période d'admissibilité a commencé le 28 mars 2018 et s'est terminée le 31 décembre 2025.

Conséquemment, seuls les dépenses admissibles et les salaires admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2026 donnent droit au crédit d'impôt remboursable. De plus, lorsque la dépense admissible porte sur l'acquisition d'un bien admissible, celui-ci doit avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2025.

Dans le but d'offrir aux entreprises de la presse écrite une période de transition pour mener à terme leurs projets de transformation numérique et ainsi d'assurer une meilleure prévisibilité, des modifications seront apportées afin de prolonger de trois ans l'aide accordée tout en réduisant progressivement les taux applicables.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable se termine le 31 décembre 2028 et que, pour être un bien admissible, un bien doive être acquis avant le 1^{er} janvier 2028.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le taux du crédit d'impôt remboursable soit progressivement réduit afin qu'il soit de 20 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2026 et avant le 1^{er} janvier 2028, et de 10 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2027 et avant le 1^{er} janvier 2029.

1.3 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises

Le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises se calcule à partir de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise comprend l'ensemble des traitements ou salaires et des rémunérations engagés par la société, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production de ce bien, allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction.

Une production cinématographique québécoise désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

Le taux de base de ce crédit d'impôt est généralement de 32 %⁵, mais il peut atteindre 40 %⁶ dans le cas des productions suivantes :

- courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française;
- courts, moyens et longs métrages de fiction en animation de langue française;
- documentaires uniques de langue française;
- émissions jeunesse de langue française;
- films en format géant.

En outre, ces taux de base peuvent faire l'objet des bonifications suivantes, à savoir la bonification déterminée selon l'aide financière publique, la bonification pour effets spéciaux et animation informatique et la bonification pour les productions régionales.

La dépense de main-d'œuvre considérée dans le calcul du crédit d'impôt de base ne peut toutefois excéder 65 % des frais de production engagés et directement attribuables à cette production cinématographique.

⁵ Dans le cas d'une production adaptée d'un format étranger, le taux de base est de 28 %.

⁶ Dans le cas d'une production adaptée d'un format étranger, il peut atteindre 36 %.

Afin de mieux refléter la réalité actuelle de l'industrie, des modifications seront apportées de manière à :

- ajouter le financement provenant du Bureau de l'écran autochtone dans la liste des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt;
- modifier les critères d'admissibilité entourant la durée et le nombre d'épisodes de certaines catégories de films admissibles.

Des modifications corrélatives seront aussi apportées au crédit d'impôt pour le doublage de films et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique concernant les catégories de films admissibles.

❑ Ajout d'un montant d'aide exclu

Sommairement, le montant des dépenses de main-d'œuvre et des frais de production considéré pour le calcul du crédit d'impôt doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

De façon générale, le montant d'une aide financière provenant d'un organisme public du domaine culturel constitue un montant d'aide exclu qui ne réduit pas le montant de tels frais ou dépenses.

Le Bureau de l'écran autochtone soutient la production de contenus médiatiques créés et produits par des membres des communautés autochtones du Canada. Il finance notamment des courts et des longs métrages, des séries télévisuelles et des webséries linéaires par l'entremise de son Fonds de narration.

Afin que les différentes sources de financement du domaine culturel demeurent complémentaires, la législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par le Bureau de l'écran autochtone constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises.

❑ Modifications apportées aux catégories de films admissibles

De façon générale, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises, un film doit, entre autres, appartenir à une catégorie de films admissible afin d'être considéré comme une production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

À cet effet, certaines catégories de films admissibles comportent des exigences relatives à la durée ou au nombre d'épisodes.

Plus précisément, pour être une catégorie de films admissible, un documentaire doit être d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

Les émissions audiovisuelles de type magazine qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent à certaines exigences, dont celles d'être constituées en série comportant au moins 7 épisodes, d'avoir une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel et de comporter des émissions chacune constituée de segments indépendants dont la durée est comparable, sont également une catégorie de films admissible.

Or, la réalité actuelle de l'industrie, notamment la diffusion en ligne, modifie les habitudes d'écoute du public. De plus, les productions de format court représentent généralement un meilleur véhicule pour rejoindre un jeune public.

En conséquence, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de sorte que les documentaires et les émissions audiovisuelles de type magazine ne soient plus soumis aux exigences de durée des émissions, ou des segments indépendants dont la durée est comparable, et de nombre d'épisodes pour pouvoir constituer des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Plus précisément, dans la mesure où les autres conditions sont respectées, les catégories de films suivantes seront des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises :

- les documentaires;
- les émissions audiovisuelles de type magazine, qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne, pourvu qu'elles ne soient ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité et que chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance.

☐ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

1.3.1 Ajustements corrélatifs de certaines mesures fiscales

☐ **Crédit d'impôt pour le doublage de films**

Sommairement, le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur la dépense de main-d'œuvre qu'une société a engagée et versée pour une année d'imposition relativement à certains services qu'elle rend au Québec et qui sont inhérents au processus de doublage d'une production admissible.

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films correspond à un montant égal à 35 % de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition.

Pour être admissible au crédit d'impôt, une société doit obtenir de la SODEC un certificat attestant que la version doublée d'un film qui y est visée est reconnue à titre de production admissible de la société.

Pour que la version doublée d'un film soit reconnue à titre de production admissible d'une société, le film doit notamment appartenir à une catégorie de films admissible.

De façon générale, les catégories de films admissibles, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, sont sensiblement les mêmes que celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises.

Des modifications corrélatives seront donc apportées à la loi-cadre de sorte que les documentaires et les émissions télévisuelles de type magazine ne soient plus soumis aux exigences de durée des émissions, ou des segments indépendants dont la durée est comparable, ou de nombre d'épisodes pour pouvoir constituer des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Plus précisément, dans la mesure où les autres conditions sont respectées, les catégories de films suivantes seront des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le doublage de films :

- les documentaires;
- les émissions télévisuelles de type magazine, pourvu qu'elles ne soient ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité et que chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance.

■ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

□ **Crédit d'impôt pour services de production cinématographique**

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique est calculé au taux de 25 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés au Québec par une société et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible. Les frais de production admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, à l'égard d'une production admissible, est calculée au taux de 16 % sur le coût de la main-d'œuvre admissible, dans la mesure où ce coût est directement attribuable aux activités liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans la production admissible.

De façon sommaire, pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible, il doit, entre autres, appartenir à une catégorie de films admissible. L'une des catégories de films admissibles est constituée des documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures et des documentaires en réalité virtuelle, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

Des modifications corrélatives seront apportées à la loi-cadre de sorte que les documentaires ne soient plus soumis aux exigences de durée pour pouvoir constituer une catégorie de films admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

■ Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

1.4 **Ajustements apportés aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle**

L'aide fiscale québécoise destinée au développement des affaires électroniques est composée d'un crédit d'impôt remboursable, mis en place à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008⁷, et d'un crédit d'impôt non remboursable, instauré à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015⁸ (ci-après appelés le « CDAE »).

À l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025⁹, les activités admissibles au CDAE ont été modernisées de façon à être recentrées sur des activités à plus haute valeur ajoutée, soit les activités principalement liées aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA).

Le CDAE a alors été renommé « crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle » et « crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle » (ci-après appelés le « CDAE^{IA} »).

De façon sommaire, le CDAE^{IA} est calculé sur un montant correspondant à l'excédent du salaire qu'une société admissible a engagé et versé dans l'année à l'égard d'un employé admissible sur le seuil d'exclusion applicable.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

⁸ *Id.*, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.88-A.93.

⁹ *Id.*, *Budget 2025-2026 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2025, p. A.30-A.36.

Pour une société admissible dont l'année d'imposition débute en 2026, les taux applicables du CDAE^{IA} sont de 22 % pour le crédit d'impôt remboursable et de 8 % pour le crédit d'impôt non remboursable. Toutefois, ces taux sont réduits de moitié lorsque la proportion de revenus bruts de la société admissible provenant de certaines activités attribuables à des services d'impartition intercompagnie est d'au moins 50 %.

Le tableau ci-dessous présente les taux applicables du CDAE^{IA}.

TABLEAU A.1

Taux applicables du CDAE^{IA}
(en pourcentage)

	2026	2027	2028 ⁽¹⁾
Taux général			
Crédit d'impôt remboursable	22,0	21,0	20,0
Crédit d'impôt non remboursable	8,0	9,0	10,0
TOTAL	30,0	30,0	30,0
Taux réduit – Impartition intercompagnie			
Crédit d'impôt remboursable	11,0	10,5	10,0
Crédit d'impôt non remboursable	4,0	4,5	5,0
TOTAL	15,0	15,0	15,0

Note : Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile doit tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débute son année d'imposition.

(1) Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.

Une société qui souhaite bénéficier du CDAE^{IA}, pour une année d'imposition, doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société certifiant que la société satisfait, pour l'année, aux critères relatifs aux activités, au critère relatif aux services fournis et au critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois.

Une attestation d'employé doit également être obtenue pour chaque employé à l'égard duquel la société entend se prévaloir du CDAE^{IA}, pour une année d'imposition.

À la suite du budget 2025-2026, il a été constaté que certains ajustements doivent être apportés afin d'offrir plus de prévisibilité aux sociétés qui bénéficieront du CDAE^{IA} tout en assurant une saine mise en œuvre de la mesure.

Ces ajustements consistent à :

- assouplir certains critères relatifs aux activités admissibles, pour l'application de l'attestation d'employé, de manière à clarifier que certains travaux préparatoires sont admissibles pour l'application du CDAE^{IA};
- assouplir les conditions relatives au report prospectif du solde inutilisé de crédit d'impôt non remboursable;
- apporter certaines précisions concernant la réduction de taux à l'égard des sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie.

❑ **Assouplissements de certains critères relatifs aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé**

Les modifications apportées à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») dans le cadre du budget 2025-2026 font que, pour être une activité admissible, pour l'application de l'attestation d'employé, une activité doit être principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

De plus, une activité est considérée comme principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA lorsque les tâches qu'effectue l'employé pour l'exercer sont principalement liées aux affaires électroniques et qu'elles se rapportent à un mandat, à un projet ou à un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

Or, la réalisation d'une telle activité s'échelonne généralement sur quelques années. De plus, elle s'effectue en plusieurs étapes et comprend habituellement une période de travaux préparatoires. C'est notamment le cas des travaux relatifs à l'analyse de la faisabilité et à la préparation des données.

Pour tenir compte de cette réalité, des assouplissements seront apportés aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé.

■ **Ajout du service-conseil spécialisé en IA aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé**

De façon sommaire, pour l'application de l'attestation d'employé, le service-conseil, soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, peut, sous certaines conditions, constituer une activité admissible, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à une activité de développement ou d'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques ou encore au développement de services de sécurité d'identification.

Ainsi, il est notamment nécessaire que la société qui effectue le service-conseil soit la même que celle qui effectue l'activité de développement ou d'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques ou de développement de services de sécurité d'identification à laquelle le service-conseil se rapporte.

Or, les étapes de réalisation d'un mandat ou d'un projet ou du développement d'un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA sont parfois effectuées par plusieurs sociétés distinctes.

Pour assouplir l'application de ces critères lorsqu'il s'agit de service-conseil spécialisé en IA, la loi-cadre sera modifiée de façon que, pour l'application de l'attestation d'employé, le service-conseil spécialisé en IA soit ajouté à la liste des activités admissibles.

Pour plus de précision, il ne sera pas nécessaire qu'une activité de service-conseil spécialisé en IA exercée par une société se rapporte à une activité de développement ou d'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques ou encore au développement de services de sécurité d'identification.

■ **Assouplissement relatif à l'admissibilité de certains travaux préparatoires**

Il a été constaté qu'il est parfois difficile de conclure que certains travaux préparatoires constituent des activités qui sont principalement liées aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA, notamment lorsque ces travaux sont effectués, de manière distincte, plusieurs mois avant la réalisation d'un mandat ou d'un projet ou le développement d'un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

La loi-cadre sera donc modifiée de façon que, pour l'application de l'attestation d'employé, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des travaux préparatoires sont réalisés dans les 12 mois précédant le début d'un mandat ou d'un projet ou le développement d'un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA, ces travaux constitueront une activité principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

Ces travaux préparatoires devront être principalement liés aux affaires électroniques et être considérés comme des activités admissibles en vertu des autres critères de la loi-cadre, mais n'auront pas à être principalement liés aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

Pour plus de précision, il ne sera pas nécessaire que les travaux préparatoires et le mandat, le projet ou le développement du produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA auquel ces travaux se rapportent soient réalisés par la même société.

■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

Ces modifications s'appliqueront également à une année d'imposition qui a débuté après le 25 mars 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2026, lorsque la société aura fait le choix par écrit, auprès d'Investissement Québec, que les modifications apportées dans le cadre du budget 2025-2026 s'appliquent à cette année d'imposition¹⁰.

¹⁰ Un tel choix doit être fait par la société avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition concernée.

☐ **Assouplissement des conditions relatives au report prospectif du solde de crédit d'impôt non remboursable**

De façon générale, une société qui est admissible au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle est également admissible au crédit d'impôt non remboursable selon les mêmes conditions.

La partie du crédit d'impôt non remboursable qui n'a pas servi à réduire l'impôt à payer d'une société admissible pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte peut être reportée aux 3 années d'imposition précédentes et aux 20 années d'imposition subséquentes.

Toutefois, la législation fiscale prévoit une condition selon laquelle ce report ne peut être effectué que pour une année d'imposition pour laquelle la société obtient le crédit d'impôt remboursable.

Dans le cadre du passage du CDAE vers le CDAE^{IA}, les paramètres sectoriels concernant les conditions d'obtention de l'attestation de société et de l'attestation d'employé ont été modifiés.

Par conséquent, une société qui aurait un solde de crédit d'impôt non remboursable à la fin de son année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2026, et qui ne respecterait pas les nouveaux paramètres du CDAE^{IA} pour ses années d'imposition qui débutent après le 31 décembre 2025, ne pourrait pas utiliser ce solde.

Afin de ne pas désavantager indûment les sociétés qui se trouvent dans cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que la condition selon laquelle le report ne peut être effectué qu'à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société obtient le crédit d'impôt remboursable soit retirée lorsqu'il s'agit d'un solde qui provient d'une année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2026.

Pour plus de précision, le retrait de cette condition ne s'appliquera pas à l'égard d'un nouveau solde de crédit d'impôt non remboursable attribuable à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

☐ **Précisions relatives à la réduction de taux à l'égard des sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie**

Dans le cadre du budget 2025-2026, la législation fiscale a été modifiée de manière à réduire l'aide fiscale octroyée aux sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie.

Ainsi, sommairement, lorsqu'au moins 50 % du revenu brut d'une société provenant de certaines activités¹¹, pour une année d'imposition, est attribuable à des applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société, les taux applicables au CDAE^{1A} correspondent à la moitié des taux autrement applicables pour cette année d'imposition. Cette proportion doit être inscrite sur l'attestation de société délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition.

La loi-cadre sera modifiée de façon à préciser que, lors du calcul de la proportion de revenus bruts pour l'application de la réduction de taux, l'ensemble des revenus découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société doivent être pris en compte, y compris les revenus de support ou de maintenance.

Par ailleurs, la loi-cadre sera modifiée de manière que, lorsque cette proportion sera d'au moins 50 %, l'attestation de société devra l'indiquer. Cependant, il ne sera pas requis que cette mention indique la proportion exacte de revenus bruts découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

¹¹ Il s'agit des activités comprises dans les groupes décrits sous les codes SCIAN 51321 (éditeurs de logiciels), 51821 (fournisseurs informatiques, traitement de données, hébergement de données et services connexes) et 54151 (conception de systèmes informatiques et services connexes) et, dans certains cas, d'activités comprises dans les groupes décrits sous les codes SCIAN 561320 (location de personnel suppléant) et 561330 (location de personnel permanent).

2. MESURE RELATIVE AUX PARTICULIERS

2.1 Instauration d'un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus au nom de certains particuliers à faible revenu

Le régime fiscal québécois est fondé sur les principes de l'autodéclaration et de l'autocotisation. Selon ces principes, les contribuables québécois ont la responsabilité de déclarer, pour chaque année d'imposition, l'ensemble de leurs revenus, de calculer l'impôt et les cotisations payables à l'égard de cette année et de verser ces montants à Revenu Québec dans les délais prescrits.

Or, actuellement, il est estimé qu'environ 3 % à 5 % des particuliers résidant au Québec ne produisent pas leur déclaration de revenus auprès de Revenu Québec, alors qu'ils auraient tout intérêt à la produire afin de toucher certaines aides fiscales, comme le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (ci-après appelé « crédit d'impôt pour solidarité ») ou le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (ci-après appelé « prime au travail »).

Historique des mesures introduites au cours des dernières années

Ces dernières années, plusieurs efforts ont été déployés afin de faciliter l'obtention, par les particuliers concernés, de diverses aides fiscales offertes.

À cet égard, il y a lieu de rappeler ici les différentes initiatives qui ont été élaborées afin de rejoindre certaines clientèles à faible ou moyen revenu.

Description sommaire des initiatives en cours

Depuis 2018, certaines aides fiscales peuvent être versées sans une demande des particuliers, mais l'obligation de produire une déclaration de revenus demeure pour les recevoir. Il s'agit des aides suivantes :

- le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ) du crédit d'impôt pour solidarité¹²;
- la prime au travail¹³;
- le crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal (ci-après appelé « bouclier fiscal »)¹⁴;
- le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (ci-après appelé « soutien aux aînés »)¹⁵.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-11*, 21 novembre 2017, p. 15-17.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.* Toutefois, soulignons que, dans le budget 2025-2026, le bouclier fiscal a été aboli à compter de l'année d'imposition 2026 : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2025-2026 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2025, p. A.65-A.66.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-9*, 3 décembre 2018, p. 6-9.

De plus, depuis 2019, les montants de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité peuvent être versés à un prestataire de l'assistance sociale, sans obligation de production d'une déclaration de revenus, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- il a été prestataire d'un programme de l'assistance sociale¹⁶ pour le mois de décembre de l'année de référence relative à une période de versement;
- en date du 1^{er} septembre suivant l'année de référence, il n'a produit aucune déclaration de revenus pour cette année de référence auprès de Revenu Québec¹⁷.

■ **Projet pilote visant une déclaration de revenus simplifiée**

Plus récemment, afin de faciliter la production de la déclaration de revenus pour certains particuliers dont la situation fiscale est simple, Revenu Québec a mis en place un projet pilote de déclaration de revenus simplifiée accessible sur invitation seulement. Ainsi, depuis 2023, des particuliers sélectionnés reçoivent une lettre personnalisée les invitant à utiliser un service de production simplifiée de leur déclaration de revenus via leur dossier en ligne disponible sur le site Web de Revenu Québec¹⁸.

Ce service permet à Revenu Québec de préremplir la déclaration de revenus des personnes invitées grâce aux renseignements déjà détenus sur leur situation. Les particuliers n'ont qu'à répondre à quelques questions. Par la suite, Revenu Québec termine la préparation de leur déclaration de revenus, qui peut alors être transmise par les particuliers en un seul clic.

Or, malgré les efforts déployés concernant ce nouveau projet pilote et les diverses mesures d'assouplissement mises de l'avant ces dernières années, le gouvernement reconnaît que des particuliers plus vulnérables continuent d'éprouver des difficultés à produire une déclaration de revenus dans certaines circonstances. C'est pourquoi une nouvelle initiative est proposée, dans le cadre du présent budget, visant à automatiser la production de la déclaration de revenus de certains Québécois à faible revenu.

¹⁶ En raison de la mise à jour de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), les programmes d'aide financière sont maintenant appelés les programmes d'assistance sociale et incluent le Programme objectif emploi ainsi que le Programme de revenu de base.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-10*, 7 novembre 2019, p. 6-9.

¹⁸ REVENU QUÉBEC, *Projet pilote : déclaration de revenus simplifiée* : <https://justepourtous.revenuquebec.ca/fr/sujets/declaration-dimpot-simplifiee>.

❑ Instauration d'un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus par Revenu Québec au nom de certains particuliers à faible revenu à compter de l'année d'imposition 2026

Dans le but de verser aux particuliers québécois les aides fiscales auxquelles ils peuvent avoir droit, mais qu'ils ne reçoivent pas parce qu'ils ne produisent pas leur déclaration de revenus du Québec, il est proposé de permettre à Revenu Québec de produire la déclaration de revenus au nom de certains particuliers¹⁹ qu'il pourra sélectionner selon certains critères. Une démarche similaire est d'ailleurs proposée pour la production de la déclaration de revenus fédérale à compter de l'année d'imposition 2025²⁰.

Afin que les contribuables québécois puissent bénéficier de cette nouvelle initiative pour leur déclaration de revenus du Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que Revenu Québec puisse produire, au nom de certains particuliers sélectionnés à faible revenu, une telle déclaration de revenus à compter de l'année d'imposition 2026.

■ Conditions à remplir par un particulier admissible

Pour donner ouverture au processus de production automatisée de la déclaration de revenus au nom d'un particulier à faible revenu par Revenu Québec, pour une année d'imposition, un particulier admissible devra remplir les conditions suivantes :

- il résidera au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition²¹;
- il ne devra pas avoir produit de déclaration de revenus pour l'année d'imposition avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou dans un délai suivant cette date, délai qui sera à déterminer ultérieurement.

Il est à noter que d'autres critères de sélection des particuliers admissibles, soit ceux dont la situation fiscale est simple et stable, seront déterminés d'ici le printemps 2027.

■ Processus menant à la délivrance d'un avis de cotisation

Avant de produire une déclaration de revenus au nom d'un particulier, Revenu Québec devra lui avoir fourni tous les renseignements relatifs à sa déclaration de revenus détenus à son sujet et le particulier devra avoir disposé d'un délai raisonnable, qui sera déterminé ultérieurement, pour examiner les renseignements ainsi communiqués et présenter des modifications.

¹⁹ Cette mesure ne s'appliquera pas aux fiducies.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2025 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, 4 novembre 2025, p. 387-389, [En ligne], [\[https://budget.canada.ca/2025/report-rapport/pdf/budget-de-2025.pdf\]](https://budget.canada.ca/2025/report-rapport/pdf/budget-de-2025.pdf).

²¹ Advenant que le particulier avise Revenu Québec qu'il ne résidait plus au Québec à la fin de l'année d'imposition, le processus de production automatisée de la déclaration par Revenu Québec ne sera pas applicable pour lui.

Si le particulier ne donne pas suite aux renseignements que Revenu Québec lui aura transmis afin de les confirmer ou de les modifier avant la fin du délai raisonnable mentionné au paragraphe précédent qui lui sera accordé, Revenu Québec pourra alors produire une déclaration de revenus au nom de ce particulier.

À la suite de la production de cette déclaration de revenus par Revenu Québec, un avis de cotisation sera délivré à l'égard de celle-ci. Conformément au processus habituel, cet avis sera transmis au particulier²².

La production de la déclaration de revenus, au nom d'un particulier par Revenu Québec, pour une année d'imposition, permettra, d'une part, de déterminer son admissibilité à certains crédits d'impôt remboursables pour cette année ainsi que, d'autre part, de lui délivrer un avis de cotisation pour cette année. Conséquemment, l'aide fiscale accordée par ces crédits d'impôt remboursables pourrait lui être versée²³.

À cet égard, de façon plus particulière, rappelons que le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité, la prime au travail et le soutien aux aînés ne nécessitent plus, depuis 2018, de demande de la part des particuliers pour être versés, mais pour autant qu'une déclaration de revenus soit produite pour l'année d'imposition ouvrant droit à ces mesures. C'est pourquoi ces aides fiscales pourront être versées aux particuliers bénéficiant du nouveau processus de production automatisée de la déclaration de revenus à leur nom, et ce, à la condition que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination de l'admissibilité de ces particuliers à l'une ou l'autre de ces aides fiscales et des montants auxquels ils pourront avoir droit.

■ Précisions

Afin de préserver les droits des particuliers admissibles, les processus actuels de cotisation, d'opposition et d'appel s'appliqueront aux cotisations établies en vertu des dispositions relatives au processus de production automatisée de la déclaration de revenus au nom d'un particulier²⁴.

S'il était déterminé, après la production d'une déclaration de revenus par Revenu Québec au nom d'un particulier, que ce dernier ne remplissait pas les critères permettant la production automatisée de sa déclaration de revenus, pour une année d'imposition, la déclaration de revenus sera réputée ne pas avoir été produite pour cette année.

²² À ce sujet, le site Web de Revenu Québec peut être consulté : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/payer-ou-etre-rembourse/avis-de-cotisation/>.

²³ Certains renseignements de base, comme l'état civil, pourront nécessiter une confirmation de la part du particulier avant que Revenu Québec puisse déterminer et accorder des crédits d'impôt. Lorsque la notion de « revenu familial » sera requise, Revenu Québec établira s'il est en mesure de produire également la déclaration du conjoint, si ce dernier répond aux critères.

²⁴ En tout temps, le particulier pourra demander à Revenu Québec de lui fournir une copie de la déclaration de revenus qu'il aura produite pour lui ainsi que l'avis de cotisation délivré à son égard.

Enfin, tant qu'un avis de cotisation n'aura pas été délivré, un particulier pourra se retirer du processus de la production automatisée de sa déclaration de revenus par Revenu Québec²⁵.

❑ Date d'application

Cette mesure sera applicable à compter de l'année d'imposition 2026, pour autant que le projet de loi lui donnant suite aura été sanctionné.

²⁵ Si un particulier produit lui-même une déclaration de revenus pour une année d'imposition avant la délivrance d'un avis de cotisation par Revenu Québec, le processus de production automatisée de la déclaration ne pourra s'appliquer à lui pour cette année d'imposition. Par ailleurs, les modalités de retrait d'un particulier du processus de production automatisée d'une déclaration seront établies ultérieurement.

3. AUTRES MESURES

3.1 Ajustements apportés à certains mécanismes de divulgation

En 2009, le ministère des Finances a introduit un nouveau mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations dans le but de permettre aux autorités fiscales de repérer avec célérité certains comportements pour lesquels le risque de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale a été jugé élevé^{26,27}.

Dans le but d'en étendre la portée et d'en améliorer l'efficacité, ce mécanisme a fait l'objet de modifications législatives en 2015²⁸ afin d'assujettir une opération comportant une protection contractuelle au mécanisme de divulgation obligatoire.

Trois types d'opérations étaient alors visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : l'opération à l'égard de laquelle le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celle où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celle comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.

Plus récemment²⁹, dans la foulée du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, des mesures additionnelles ont été mises en place afin de mieux protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois. Ces mesures s'inscrivaient dans la continuité de la démarche conjointe du ministère des Finances et de Revenu Québec visant à lutter contre les planifications fiscales agressives.

Parmi ces mesures, le ministère des Finances annonçait notamment que la législation fiscale serait modifiée de façon à étendre la portée du mécanisme de divulgation obligatoire à certaines opérations comportant un contrat de prête-nom et afin que le ministre du Revenu puisse prescrire des opérations ou des séries d'opérations qui devront faire l'objet d'une divulgation obligatoire.

En 2009³⁰, un mécanisme de divulgation préventive a également été introduit. Si la règle générale anti-évitement (RGAE) s'applique à une opération, ce mécanisme permet à un contribuable d'éviter la prolongation de la période de prescription, l'imposition d'une pénalité à l'égard de cette opération ainsi que l'inscription de son entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), dans la mesure où l'opération (ou la série d'opérations qui comprend cette opération) a fait l'objet d'une divulgation préventive conformément aux règles et dans le délai prévus.

²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2009-5, 15 octobre 2009, p. 7-18.

²⁷ Loi sur les impôts, art. 1079.8.1 à 1079.8.15.

²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.117-A.119.

²⁹ *Id.*, *Bulletin d'information* 2019-5, 17 mai 2019, p. 5-8.

³⁰ *Id.*, *Bulletin d'information* 2009-5, 15 octobre 2009, p. 50-51.

Selon les modalités actuelles du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive, il est prévu que la transmission d'une déclaration de renseignements au ministre doit s'effectuer, sous pli séparé, par courrier recommandé, au moyen d'un formulaire prescrit.

Cette déclaration de renseignements doit notamment comporter une description des faits et un exposé des conséquences fiscales suffisamment détaillés pour permettre au ministre d'analyser l'opération ou la série d'opérations concernées par la divulgation et d'avoir une juste compréhension de ses conséquences fiscales.

Il est également prévu que le ministre doit confirmer la réception de cette déclaration de renseignements et, s'il doit obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec le contribuable au cours de la période de 120 jours qui suit la transmission de cette déclaration. À défaut, la déclaration de renseignements est réputée conforme.

Étant donné l'augmentation importante du nombre de déclarations de renseignements transmises, la volonté qu'il soit éventuellement possible que ces déclarations soient transmises par voie électronique et afin que les autorités fiscales soient en mesure d'en faire une analyse approfondie, des ajustements seront apportés à certaines modalités du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive.

Plus précisément, ces ajustements consistent à :

- retirer la mention relative au mode de transmission des déclarations de renseignements;
- retirer la mention relative à la preuve de réception des déclarations de renseignements;
- retirer la présomption relative à la période de 120 jours accordée aux autorités fiscales pour demander des renseignements additionnels à l'égard d'une déclaration de renseignements.

☐ Retrait de la mention relative au mode de transmission des déclarations de renseignements

La législation fiscale prévoit que les déclarations de renseignements produites dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive doivent être transmises au ministre sous pli séparé, par courrier recommandé.

Afin de permettre que ces déclarations de renseignements soient éventuellement transmises par voie électronique, la législation fiscale sera modifiée de façon à retirer la mention selon laquelle les déclarations de renseignements produites dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive doivent être transmises au ministre sous pli séparé, par courrier recommandé.

☐ **Retrait de la mention relative à la preuve de réception des déclarations de renseignements**

La législation fiscale prévoit que le ministre doit confirmer la réception de la déclaration de renseignements.

Afin de simplifier les modalités du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive, la législation fiscale sera modifiée de façon à retirer la mention selon laquelle le ministre doit confirmer la réception des déclarations de renseignements produites dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive.

☐ **Retrait de la présomption relative à la période de 120 jours accordée aux autorités fiscales pour demander des renseignements additionnels**

La législation fiscale prévoit qu'une déclaration de renseignements transmise au ministre et produite dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire ou du mécanisme de divulgation préventive est réputée conforme, à moins que le ministre communique avec la personne ayant produit la déclaration de renseignements, dans un délai de 120 jours suivant la transmission de celle-ci, en vue d'obtenir des renseignements additionnels relativement à l'opération décrite dans la déclaration de renseignements ou aux conséquences fiscales qui en découlent.

Or, la complexité et le volume important des déclarations de renseignements transmises font que ce délai de 120 jours n'est plus souhaitable.

Afin de permettre aux autorités fiscales d'analyser de manière approfondie l'ensemble des déclarations de renseignements et de pouvoir faire parvenir, lorsque requis, une demande de renseignements additionnels au contribuable concerné, la législation fiscale sera modifiée de façon à retirer la présomption relative à la période de 120 jours.

☐ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations dont la réalisation débute après le jour du discours sur le budget.

3.2 Harmonisation avec la passation en charges immédiate pour les serres

Le 26 janvier 2026, le premier ministre du Canada a annoncé, par voie de communiqué³¹, la mise en place d'une mesure de passation en charges immédiate pour les serres.

Cette mesure fait que les producteurs pourront déduire le coût total des serres acquises depuis le 4 novembre 2025 et pouvant être utilisées avant 2030. Elle vise ainsi à faire augmenter l'approvisionnement et l'investissement dans la production alimentaire à moyen terme.

Le ministère des Finances du Québec souhaite maintenant annoncer que la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées en les adaptant en fonction de leurs principes généraux afin qu'y soit intégrée la mesure relative à la passation en charges immédiate pour les serres.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

³¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le premier ministre Carney annonce de nouvelles mesures pour rendre le panier d'épicerie et d'autres produits essentiels plus abordables pour les Canadiennes et les Canadiens*, [En ligne], 26 janvier 2026, [<https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2026/01/26/premier-ministre-carney-annonce-de-nouvelles-mesures-rendre-panier>].

Section B

ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

- 1. Assurer l'équité fiscale B.3**
 - 1.1 Optimiser la récupération des créances gouvernementales B.4
 - 1.2 Améliorer l'encadrement du secteur de la construction résidentielle .. B.5
- 2. Suivi des actions réalisées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État B.7**
 - 2.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction) B.9
 - 2.2 La lutte contre les activités de contrebande B.10
 - 2.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État B.14
 - 2.4 La récupération d'actifs criminels et la confiscation civile..... B.18
 - 2.5 Le rendement et le financement des actions concertées B.19

1. ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Le gouvernement s'assure de préserver l'équité fiscale au Québec afin que tous les Québécois et les Québécoises contribuent à leur juste part au financement des services publics.

À cette fin, dans le cadre du budget 2026-2027, le gouvernement prévoit :

- optimiser et élargir la compensation fiscale externe pour améliorer la récupération des créances gouvernementales;
- améliorer l'encadrement du secteur de la construction résidentielle.

1.1 Optimiser la récupération des créances gouvernementales

Dans le cadre de la récupération des sommes dues à l'État, neuf organismes publics¹ peuvent actuellement faire appel au service de compensation fiscale externe offert par Revenu Québec.

Ce mécanisme permet à Revenu Québec d'affecter un remboursement fiscal auquel une personne a droit au paiement d'une dette qu'elle a envers ces organismes, évitant ainsi que des sommes publiques soient versées alors qu'une obligation financière demeure impayée.

Le gouvernement annonce qu'il apportera des modifications législatives et réglementaires pour étendre à l'ensemble des organismes publics la possibilité d'avoir recours à la compensation fiscale externe de Revenu Québec et pour en optimiser le fonctionnement.

¹ Soit le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la Commission d'accès à l'information du Québec, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Famille, le ministère de l'Enseignement supérieur, Retraite Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 Améliorer l'encadrement du secteur de la construction résidentielle

Le gouvernement s'assure de lutter efficacement contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré dans le secteur de la construction. C'est notamment par les actions concertées d'ACCES² construction³ que les différents ministères et organismes concernés favorisent la conformité dans l'ensemble de l'industrie de la construction.

Dans le but d'assurer une plus grande conformité dans le secteur de la construction résidentielle, où les pertes fiscales sont importantes, plusieurs initiatives seront entreprises par Revenu Québec et les autres partenaires d'ACCES construction, soit :

- mettre en place une équipe multidisciplinaire ayant comme objectif de créer et de tester de nouvelles stratégies d'intervention novatrices et concertées dans le secteur de la construction résidentielle pour favoriser la conformité fiscale;
- permettre un meilleur échange d'informations entre les partenaires d'ACCES construction afin d'optimiser leurs interventions. À ce titre, des travaux seront entamés pour identifier les renseignements qui pourraient être échangés et justifier, le cas échéant, les exceptions qui pourraient être apportées aux règles relatives au secret fiscal afin d'accroître les informations pouvant être partagées par Revenu Québec;
- assurer une présence plus soutenue sur les chantiers de construction résidentielle, notamment en rénovation de résidences privées, avec le consentement de l'occupante ou de l'occupant, en menant des activités de sensibilisation ciblées et personnalisées ainsi que des interventions nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale;
- simplifier le parcours client pour les entrepreneurs et mettre en place des services d'accompagnement afin d'éviter des erreurs fréquentes et des problèmes techniques dans les déclarations et les paiements, ce qui favorisera la conformité fiscale.

² Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

³ ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le Registraire des entreprises du Québec, l'Autorité des marchés publics, Revenu Québec, le ministère du Travail, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

Pertes fiscales découlant de l'économie souterraine

Bien que la grande majorité des contribuables se conforme aux lois et règlements en vigueur, l'évasion fiscale demeure un enjeu important, qui entraîne des pertes fiscales et réduit la capacité du gouvernement à fournir des services aux citoyens.

L'estimation des pertes fiscales découlant de l'économie souterraine permet au gouvernement d'orienter ses actions de lutte contre l'évasion fiscale en ciblant les secteurs d'activité économique à risque élevé.

L'économie souterraine au Québec est estimée à 18,4 milliards de dollars en 2022¹ (3,4 % du PIB nominal) et les pertes fiscales qui en découlent, à 3,5 milliards de dollars.

Estimation des pertes fiscales découlant de l'économie souterraine

(en milliards de dollars, sauf indication contraire)

	Économie souterraine (en % du PIB)	Économie souterraine	Pertes fiscales
2019	3,6	16,8	2,8
2022	3,4	18,4	3,5

Sources : Statistique Canada, Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

La croissance de l'économie souterraine et des pertes fiscales observée entre 2019 et 2022 n'est pas attribuable à une augmentation du taux d'évasion fiscale, mais plutôt à la hausse du PIB nominal.

- En effet, l'ampleur de l'économie souterraine en pourcentage du PIB a diminué entre 2019 et 2022, passant de 3,6 % à 3,4 %.

Le secteur de la construction est celui où l'économie souterraine est la plus élevée, avec des pertes fiscales estimées à 1,3 milliard de dollars en 2022.

Pertes fiscales au Québec pour l'année 2022

(en milliards de dollars, sauf indication contraire)

	Économie souterraine (en % du PIB)	Économie souterraine	Pertes fiscales
Construction	1,7	9,2	1,3
Restauration	0,4	2,0	0,3
Boissons alcooliques	0,1	0,7	0,3
Tabac	0,1	0,3	0,1
Cannabis	0,1	0,5	0,2
Autres secteurs ⁽¹⁾	1,0	5,7	1,3
TOTAL	3,4	18,4	3,5

(1) Les autres secteurs comprennent, par exemple, le transport rémunéré de personnes, les services d'hébergement et les services de soins corporels.

Sources : Statistique Canada, Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

¹ Il s'agit de la dernière année pour laquelle les données complètes permettant d'estimer les pertes fiscales sont disponibles.

2. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en place plusieurs initiatives pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence ainsi que pour lutter contre les fraudes envers l'État. Ces initiatives s'appuient notamment sur des actions concertées réalisées par différents ministères et organismes gouvernementaux.

En 2025-2026, le gouvernement a financé des actions concertées de lutte contre :

- le travail au noir dans le secteur de la construction;
- les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool;
- les crimes économiques et financiers ainsi que les fraudes envers l'État.

De plus, le gouvernement a mis en place diverses actions pour maximiser la récupération d'actifs criminels et la confiscation civile.

Ces initiatives d'envergure ciblant des secteurs à risque contribuent efficacement à lutter contre l'économie souterraine et les pertes fiscales.

Les actions concertées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

L'efficacité des interventions du gouvernement en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État repose sur les actions concertées des partenaires, notamment dans le cadre des comités ACCES¹ (tabac, cannabis, alcool et construction) et ACCEF².

Les partenaires de ces comités profitent de l'expertise des autres membres, qui varie selon les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs qui leur sont attribués. Le travail concerté permet également :

- de définir les orientations de la lutte contre les crimes et les infractions, ainsi que les grands axes d'intervention des unités d'enquête;
- d'analyser les aspects juridiques relatifs aux enquêtes et de proposer des modifications législatives, au besoin;
- d'améliorer l'échange d'informations entre les partenaires;
- de collaborer à l'élaboration et à l'amélioration de la formation offerte aux partenaires.

Le rôle du ministère de la Sécurité publique

Le ministère de la Sécurité publique joue un rôle central et structurant dans le cadre des actions de lutte contre la contrebande, les crimes économiques et financiers et les fraudes envers l'État dans lesquelles sont engagés les corps de police du Québec.

À titre de pilier de la réponse gouvernementale en matière de sécurité publique, il est notamment responsable :

- de suivre l'évolution du commerce illégal du tabac, du cannabis et des boissons alcooliques, de documenter les nouveaux stratagèmes utilisés par les contrebandiers et de coordonner une réponse policière adéquate face à ceux-ci;
- d'établir un portrait global de la criminalité économique et financière et d'appuyer les corps de police québécois afin qu'ils puissent contrer, de façon concertée, les crimes à incidence fiscale, le recyclage des produits de la criminalité ainsi que les crimes commis sur les marchés financiers;
- de faciliter la mise en œuvre de mesures législatives et réglementaires ainsi que l'élaboration de modèles d'interventions policières adaptés aux réalités observées sur le terrain;
- d'assurer une formation policière de haut niveau par l'entremise de l'École nationale de police du Québec;
- d'évaluer les résultats de chaque corps de police dans le cadre des comités ACCES et ACCEF et de formuler des recommandations quant au financement qui leur est accordé par le gouvernement du Québec afin d'assurer une utilisation optimale et stratégique des sommes investies.

1 Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

2 Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et ministère des Finances du Québec.

2.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

L'industrie de la construction est un secteur névralgique de l'économie du Québec qui est particulièrement susceptible d'être touché par des stratagèmes d'évasion fiscale et le travail au noir.

ACCES construction permet aux ministères et organismes qui en sont membres d'unir leurs efforts pour lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs du secteur de la construction. Ces membres réalisent leur mission notamment en effectuant des visites de chantiers conjointes et en échangeant de l'information entre eux.

Les actions des partenaires permettent de récupérer des sommes dues au gouvernement, qui peuvent ensuite être investies dans les services offerts à la population.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

Du 14 au 16 octobre 2025, certains partenaires du comité ACCES construction, soit la Commission de la construction du Québec, Revenu Québec, la Régie du bâtiment du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ont effectué des visites conjointes dans les régions de Québec, de Montréal et de Gatineau.

Au cours de cette opération, ce sont plus de 50 chantiers et 6 établissements qui ont été visités. Grâce à la participation de plus de 70 effectifs provenant des organismes partenaires, plusieurs cas d'infractions ont été découverts. Ces effectifs ont contribué à renforcer la prévention sur les chantiers, à accroître la visibilité commune des organismes responsables de l'application de la loi dans l'industrie de la construction et à améliorer la conformité chez les travailleurs et les employeurs.

Cette opération s'inscrit dans les efforts communs des organismes visant le respect des lois du Québec.

Source : Commission de la construction du Québec.

2.2 La lutte contre les activités de contrebande

Les activités de contrebande résultent notamment de divers stratagèmes illégaux de production, de transport et de vente de marchandises sur le marché noir qui ont pour but d'éviter de payer les taxes applicables.

Pour contrer ce phénomène, le gouvernement a mis en place des actions concertées regroupant des corps de police et des ministères et organismes engagés dans la lutte contre les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool.

❑ La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)

ACCES tabac⁴ vise à démanteler les réseaux de contrebande, à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac et ainsi à augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Les actions réalisées par ce comité ciblent l'ensemble des activités menées par les contrebandiers, qui vont de l'approvisionnement en matières premières à la vente de produits du tabac aux consommateurs. Elles visent principalement à :

- soutenir la réalisation d'interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport du tabac de contrebande;
- adapter les interventions aux stratagèmes des contrebandiers;
- améliorer le partage d'informations entre les partenaires.

⁴ ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police québécois représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES tabac

Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2025, les corps de police membres du comité ACCES tabac avaient complété plus de 1 100 enquêtes, ce qui a permis de poursuivre ou de déposer des accusations à l'égard de plus de 6 000 individus. Ces enquêtes ont permis la saisie de 4,6 millions de dollars en argent comptant et de l'équivalent de 46 millions de cigarettes.

Enquêtes de la Sûreté du Québec

Cinq enquêtes menées par la Sûreté du Québec en 2025-2026 concernant le transport de tabac de contrebande ont démontré que des camions et des véhicules quittaient une usine et se mettaient notamment en route vers l'Ontario avec d'importants chargements de cigarettes de contrebande.

Les perquisitions réalisées au cours de ces enquêtes ont permis de saisir un total de près de six millions de cigarettes ainsi que six véhicules.

Enquête du Service de police de Laval

Une enquête du Service de police de Laval a ciblé un récidiviste impliqué dans l'entreposage, la distribution, le transport et la vente de tabac à chicha illicite provenant d'un fournisseur de l'Ontario.

L'individu effectuait la vente dans divers établissements de Laval et ses environs, notamment dans des restaurants lounge pour consommation sur place. En mai 2025, 4 perquisitions ont mené à la saisie de près de 270 kg de tabac à chicha, de 2 véhicules et de plusieurs vapoteuses contenant une saveur autre que celle du tabac.

Sources : Sûreté du Québec, Service de police de Laval et ministère de la Sécurité publique.

❑ La lutte contre le commerce illicite des produits du cannabis (ACCES cannabis)

ACCES cannabis⁵ a été mis en place à la suite de la légalisation du cannabis afin de lutter contre la production et le commerce illicites de cannabis.

Les actions réalisées par ce comité permettent de détecter et de contrer les stratagèmes utilisés par les contrebandiers. Ces actions visent notamment à :

- réduire l’accessibilité du cannabis illégal, particulièrement pour les jeunes de moins de 21 ans;
- perturber la chaîne d’approvisionnement du cannabis illicite.

Exemples d’intervention dans le cadre d’ACCES cannabis
Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2025, les interventions effectuées dans le cadre d’ACCES cannabis ont permis l’achèvement de plus de 780 enquêtes, l’accusation d’environ 650 individus ainsi que la saisie de près de 6 000 kg de cannabis et de plus de 2,7 millions de dollars en argent comptant. Enquête du Service de police de la Ville de Montréal En mai 2025, le Service de police de la Ville de Montréal a enquêté sur une organisation impliquée dans la contrebande de cannabis. Une perquisition dans un entrepôt commercial a notamment permis de saisir près de 25 kg de cannabis, 25 kg de haschich, 8 500 bonbons contenant du cannabis, 50 kg de chocolat contenant du cannabis, 1 200 vapoteuses, de multiples autres stupéfiants ainsi que 2 montres de luxe valant plus de 90 000 \$. Enquêtes en partenariat avec Hydro-Québec Plusieurs enquêtes policières ont été amorcées à la suite de signalements d’Hydro-Québec relativement à des cycles anormaux de consommation d’électricité correspondant à une possible culture de cannabis. Une enquête effectuée par la Sûreté du Québec à la suite d’un signalement d’Hydro-Québec concernant 2 résidences dans la région de Lanaudière a permis d’effectuer 6 perquisitions et de saisir 52 kg de cannabis, plus de 430 plants de cannabis, une arme à feu et de l’équipement de culture de cannabis. Une autre enquête, effectuée par le Service de police de Terrebonne après un signalement d’Hydro-Québec, a permis d’identifier trois cultures illicites de cannabis et deux suspects. En mai 2025, un vaste ratissage visant 8 bâtiments et 3 véhicules a permis de saisir plus de 60 kg de cannabis sous diverses formes, 7 630 plants de cannabis, 3 véhicules et de l’équipement de production et de distribution de cannabis.

Sources : Sûreté du Québec, Service de police de la Ville de Montréal, Service de police de Terrebonne et ministère de la Sécurité publique.

⁵ ACCES cannabis regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps de police québécois représentés par l’Association des directeurs de police du Québec, l’École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société québécoise du cannabis et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques (ACCES alcool)

ACCES alcool⁶ permet la réalisation d'actions ciblées visant à contrer l'approvisionnement illégal en boissons alcooliques ainsi que le commerce illicite de ces boissons.

Ces actions, menées par divers corps de police à travers le Québec, ciblent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et sont regroupées en deux principaux modes d'intervention, soit :

- l'inspection des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place, qui permet la détection d'infractions relatives au commerce de boissons alcooliques, le cas échéant;
- la réalisation d'enquêtes ciblant des stratagèmes illégaux de production, de distribution et de vente de boissons alcooliques.

Ces interventions permettent d'assurer la sécurité publique, de garantir une concurrence juste et équitable dans le commerce des boissons alcooliques et de réduire les pertes de revenus pour l'État.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

Les corps de police membres d'ACCES alcool effectuent chaque année, de manière systématique, des inspections dans 50 % des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place présents sur leur territoire. Ils mènent également des enquêtes lorsqu'ils reçoivent des informations concernant le commerce illicite de boissons alcooliques.

Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2025, près de 3 000 de ces établissements avaient été inspectés, une soixantaine d'enquêtes avaient été effectuées et plus de 7 000 litres de boissons alcooliques avaient été saisis.

Enquête du Service de police de la Ville de Montréal

Après avoir reçu des informations concernant une épicerie qui vendait des boissons alcooliques sans permis, le Service de police de la Ville de Montréal a lancé une enquête. Des achats de boissons alcooliques ont été réalisés par un agent d'infiltration, ce qui a permis d'obtenir un mandat de perquisition.

La perquisition, qui a eu lieu en décembre 2025, a mené à la saisie de bouteilles de spiritueux et d'argent comptant, pour une valeur totale de plus de 50 000 \$. Des dossiers d'accusation pour des infractions en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques¹ ont été soumis à l'égard de trois individus.

1 RLRQ, chapitre I-8.1.

Sources : Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

⁶ ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police québécois représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

2.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État

Les enquêtes concernant les crimes économiques et financiers, les fraudes envers l'État et les réseaux organisés de travail au noir sont complexes. Elles requièrent une expertise de haut niveau et une collaboration étroite entre divers partenaires.

Pour réaliser ces enquêtes, le gouvernement mise sur les actions concertées des partenaires du comité ACCEF⁷ et du Forum contre la fraude envers l'État⁸.

Ceux-ci unissent leurs expertises complémentaires, ce qui leur permet de lutter efficacement contre ces crimes qui entraînent d'importantes pertes pour l'État.

□ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Le comité ACCEF a été mis en place en 2004. Sa mission consiste à favoriser une meilleure diffusion de l'information entre les principaux partenaires concernés ainsi que de détecter et de réprimer :

- les stratagèmes complexes d'évasion fiscale;
- les crimes commis sur les marchés financiers et dont les victimes sont généralement des investisseurs;
- les stratagèmes de recyclage des produits de la criminalité.

⁷ Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

⁸ Ce forum, coordonné par le ministère de la Sécurité publique, regroupe une quinzaine de ministères et organismes partenaires.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCEF

Dans le cadre d'ACCEF, l'Autorité des marchés financiers effectue des enquêtes concernant des crimes commis sur les marchés financiers. En 2025, elle a effectué plusieurs enquêtes majeures qui confirment sa notoriété internationale en cette matière.

Enquête visant un stratagème de type *pump and dump*

Une enquête de l'Autorité a révélé que quatre individus ont mis en place un stratagème de type *pump and dump* visant les titres de Groupe RYAH Inc. et de Groupe PEAK Fintech.

Ces individus ont acheté des actions à bas prix, ont lancé une campagne de promotion trompeuse pour faire monter artificiellement le prix et le volume de transactions des actions, ont manipulé le marché en simulant une forte activité boursière par des ordres fictifs et des transactions entre eux, puis ont revendu leurs actions à profit.

Des pénalités totalisant 21 millions de dollars sont réclamées dans cette affaire.

Enquête visant un stratagème de fraude et de manipulation de marché

Une poursuite pénale a été intentée contre deux individus qui font face à plusieurs chefs d'accusation, notamment pour fraude et pour avoir influencé le cours de trois titres au moyen de pratiques abusives.

Ce stratagème leur aurait procuré des profits estimés à au moins 15 millions de dollars américains. Les constats d'infraction font état d'amendes réclamées totalisant un peu plus de 90 millions de dollars en plus d'une peine d'emprisonnement.

En avril 2022, le Tribunal administratif des marchés financiers avait rendu des ordonnances d'interdiction d'opérations et de blocage à leur endroit afin de mettre fin aux manquements apparents et de protéger les sommes en cause.

Source : Autorité des marchés financiers.

❑ La lutte contre les fraudes envers l'État

Les stratagèmes de fraudes envers l'État engendrent des pertes importantes pour l'État. Le gouvernement a donc mis en place à la Sûreté du Québec une équipe chargée de mener des enquêtes de concert avec les ministères et organismes qui sont victimes de ce type de crimes. L'implication de la Sûreté du Québec permet :

- la coordination des enquêtes criminelles et pénales;
- le soutien à la formation des enquêteurs des ministères et organismes;
- l'apport d'un soutien technologique nécessaire à la réalisation d'enquêtes complexes.

De plus, puisque les fraudes envers l'État impliquent souvent l'utilisation de documents falsifiés ou contrefaits, les ministères et organismes qui en sont victimes bénéficient de l'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale pour :

- obtenir des formations permettant de détecter rapidement les fausses pièces d'identité;
- procéder à l'examen de documents litigieux dans le but d'établir leur authenticité ou de déterminer s'ils sont falsifiés ou contrefaits.

Exemples d'intervention dans le cadre de la lutte contre les fraudes envers l'État

Projet SUPERPOSER

La Sûreté du Québec a mené une perquisition dans un laboratoire clandestin de production de faux documents en mars 2025. Celle-ci a permis la saisie :

- de près de 1 000 documents falsifiés, dont plusieurs pièces d'identité;
- d'équipements sophistiqués utilisés pour la fabrication de faux, tels que des permis de conduire et des cartes de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

L'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale a également permis d'établir des concordances avec de fausses pièces d'identité signalées par les autorités policières depuis 2019.

Les faux documents saisis étaient d'une très grande qualité, rendant leur détection particulièrement difficile sans l'utilisation d'équipements spécialisés. Cette enquête aura donc un impact majeur sur la prévention de futures fraudes envers l'État.

Projet ELEKTRIK

Cette enquête concerne des activités de minage de cryptomonnaie menées frauduleusement afin d'éviter de payer l'électricité utilisée. Dans le cadre de ses démarches d'enquête, Hydro-Québec a demandé l'assistance de la Sûreté du Québec.

La perquisition, visant à mettre fin à une fraude de 725 000 \$, a permis la saisie de plus de 80 ordinateurs puissants d'une valeur unitaire estimée à plusieurs milliers de dollars.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.

❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires⁹ luttent de façon concertée contre les réseaux criminels liés aux agences de placement de personnel.

- Ces réseaux exploitent des travailleurs vulnérables, qui sont souvent de nouveaux arrivants, en les payant généralement en argent comptant, ce qui les prive des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.
- Les agences de placement frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Les actions mises en place permettent de détecter les réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché du travail légal des salariés ayant travaillé au noir.

Interventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Depuis 2020, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a mené : — 16 dossiers d'enquête concernant 39 agences de placement impliquées dans des stratagèmes de travail au noir; — 12 dossiers d'enquête en matière de fraude envers l'État. Ces enquêtes et 36 perquisitions ont permis : — des réclamations administratives et des saisies de biens totalisant plus de 4,1 millions de dollars; — des réclamations auprès de 778 prestataires d'aide financière de dernier recours; — le dépôt de 8 dossiers au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour des demandes d'intenter des poursuites criminelles; — l'obtention de 9 sentences de peine d'emprisonnement, de probation, d'amendes ou de travaux communautaires.

Source : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

⁹ Il s'agit notamment de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de Revenu Québec et de la Sûreté du Québec.

2.4 La récupération d'actifs criminels et la confiscation civile

La récupération d'actifs criminels et la confiscation civile sont des actions qui contribuent de manière significative à la répression du crime. Elles privent les contrevenants et les criminels de biens acquis illégalement ou utilisés pour mener des activités illégales, ce qui limite notamment la poursuite et le financement de ces activités.

❑ La récupération d'actifs criminels

Afin de rendre plus efficaces les enquêtes policières en matière de récupération d'actifs criminels, le gouvernement accorde depuis 2024-2025 un financement à l'École nationale de police du Québec. En janvier 2026, cette mesure avait déjà permis à près de 200 policiers de recevoir une formation en cette matière.

De plus, le gouvernement octroie un financement supplémentaire au Directeur des poursuites criminelles et pénales depuis 2023-2024 afin que 15 membres de son personnel soient affectés à la récupération d'actifs criminels.

Grâce à ces mesures, la récupération d'actifs criminels a atteint 15,3 millions de dollars en 2024-2025. Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2025, près de 11,2 millions de dollars ont déjà été confisqués.

❑ La confiscation civile

La Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales¹⁰ permet au Procureur général du Québec de confisquer des biens provenant d'activités illégales ou utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de telles activités.

Depuis 2024, le processus de confiscation civile peut se dérouler selon les règles du régime de confiscation administrative pour les biens meubles d'une valeur de 100 000 \$ ou moins, sans recours aux tribunaux.

— Ce mode de confiscation est donc plus rapide et permet de traiter un plus grand nombre de dossiers.

De plus, afin de maximiser la confiscation civile, le gouvernement a augmenté en 2024-2025 le financement du ministère de la Justice pour traiter efficacement la hausse du nombre de dossiers transmis par les corps de police.

Grâce à ces deux mesures, le nombre de dossiers de confiscation analysés au Procureur général du Québec est passé de 99 en 2023-2024 à 250 en 2024-2025.

Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2025, ce sont 225 dossiers qui ont été ouverts. Le potentiel de confiscation en lien avec ceux-ci est de 7,4 millions de dollars et près de 3,2 millions de dollars ont déjà été confisqués.

¹⁰ RLRQ, chapitre C-52.2.

2.5 Le rendement et le financement des actions concertées

Afin de permettre aux ministères et organismes de réaliser leurs activités concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État, le ministère des Finances leur octroie du financement en provenance de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État, ainsi que du Fonds de lutte contre les dépendances¹¹.

❑ Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

En 2024-2025, les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État ont généré un rendement total¹² de plus de 590 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés s'est établi à 6,04 \$.

TABLEAU B.1

Rendement total des actions concertées (en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2024-2025
ACCES construction	241,5
ACCES tabac	163,2
ACCES cannabis	22,8
ACCES alcool	97,4
ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État ⁽¹⁾	64,6
Récupération d'actifs criminels ⁽²⁾	2,5
Confiscation civile	2,4
TOTAL	594,4
Financement accordé aux partenaires ⁽³⁾	98,4
RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)	6,04

(1) Cela inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

(2) Cela inclut seulement les rendements du Directeur des poursuites criminelles et pénales et ne comprend donc pas les rendements des corps de police, qui sont plutôt inclus dans ceux d'ACCEF.

(3) Certains projets ont des objectifs qui ne se traduisent pas en rendement financier. Le financement de ces projets est exclu du montant servant à calculer le rendement par dollar investi.

¹¹ Le Fonds de lutte contre les dépendances finance des initiatives de prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

¹² Les rendements présentés sont ceux qui sont attribuables au financement accordé par l'entremise de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État, ainsi que par le Fonds de lutte contre les dépendances.

❑ Financement des actions concertées

En 2025-2026, le ministère des Finances du Québec a octroyé un financement de 101,7 millions de dollars pour les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État.

TABLEAU B.2

Financement des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État en 2025-2026 (en millions de dollars)

	Provision ⁽¹⁾	Fonds ⁽²⁾	Total
ACCES construction	13,4	—	13,4
ACCES tabac	10,6	9,6	20,2
ACCES cannabis	0,0	28,4	28,4
ACCES alcool	0,0	10,0	10,0
ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État ⁽³⁾	24,7	—	24,7
Récupération d'actifs criminels ⁽⁴⁾ et confiscation civile	2,9	—	2,9
Autres initiatives	2,1	—	2,1
TOTAL	53,8	48,0	101,7

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Il s'agit de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État.

(2) Il s'agit du Fonds de lutte contre les dépendances.

(3) Cela inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

(4) Ce montant représente le financement accordé au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à l'École nationale de police du Québec. Il ne comprend pas le financement accordé aux corps de police dans le cadre d'ACCEF.

Section C

MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

1. **Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires C.3**
 - 1.1 Faire du Québec un chef de file dans la production et la transformation des minéraux critiques et stratégiques C.3
 - 1.2 Encourager la participation financière des communautés autochtones aux projets économiques C.3
 - 1.3 Améliorer le régime volontaire d'épargne-retraite C.4
 - 1.4 Optimiser la récupération des créances gouvernementales C.4

1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures présentées dans les documents budgétaires 2026-2027 nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui ne sont pas de nature fiscale.

Ces modifications seront présentées par le ministre des Finances dans un projet de loi visant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 18 mars 2026 ou par les ministres responsables des lois ou des règlements nécessitant des modifications.

1.1 Faire du Québec un chef de file dans la production et la transformation des minéraux critiques et stratégiques

Pour favoriser l'exploitation et la transformation des minéraux critiques et stratégiques (MCS) au Québec, des changements à la Loi sur Investissement Québec (RLRQ, chapitre I-16.0.1) seront proposés afin de mettre en place le Fonds pour les minéraux critiques et stratégiques (FMCS).

- Le nouveau fonds inclura les investissements déjà réalisés par le fonds Capital ressources naturelles et énergie, lesquels sont majoritairement dans les MCS.
- Il permettra des modes d'intervention adaptés à ce secteur d'avenir, notamment sous forme d'accords d'approvisionnement à long terme.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Accélérer la transformation économique du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2026*.

1.2 Encourager la participation financière des communautés autochtones aux projets économiques

L'accès au financement est un élément essentiel à la participation des communautés autochtones aux projets d'investissement au Québec et à leur autonomie économique.

Afin de créer un fonds qui permettra d'offrir des garanties de prêt pour que les communautés autochtones puissent prendre part financièrement à des projets économiques, des changements à la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01) seront proposés.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Accélérer la transformation économique du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2026*.

1.3 Améliorer le régime volontaire d'épargne-retraite

Afin que le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) demeure un outil d'épargne-retraite à faible coût et qu'il continue à être offert à tous les Québécois, des modifications seront réalisées pour permettre notamment d'instaurer un taux de cotisation minimal de 2 % du salaire, de simplifier l'administration des cotisations et d'introduire de nouvelles options de placements avec cotisation de l'employeur.

Des modifications à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RLRQ, chapitre R-17.0.1) et au Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r. 3) seront proposées pour la mise en œuvre de cette initiative.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Appuyer les Québécois et les communautés avec des gestes ciblés », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2026*.

1.4 Optimiser la récupération des créances gouvernementales

Dans le cadre de la récupération des sommes dues à l'État, neuf organismes publics¹ peuvent actuellement faire appel au service de compensation fiscale externe offert par Revenu Québec.

Ce mécanisme permet à Revenu Québec d'affecter un remboursement fiscal auquel une personne a droit au paiement d'une dette qu'elle a envers ces organismes, évitant ainsi que des sommes publiques soient versées alors qu'une obligation financière demeure impayée.

Des modifications à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) ainsi qu'au Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1) seront proposées afin d'étendre à l'ensemble des organismes publics la possibilité d'avoir recours à la compensation fiscale externe de Revenu Québec et pour en optimiser le fonctionnement.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B des *Renseignements additionnels*, « Assurer l'équité fiscale », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2026*.

¹ Soit le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la Commission d'accès à l'information du Québec, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Famille, le ministère de l'Enseignement supérieur, Retraite Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Québec.ca/budget



Finances

Québec

